

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-155

Objet : Agriculture et Alimentation – Marché : accompagnement des cantines scolaires et réalisation d’une journée technique et collective sur l’agronomie.

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2021-170 du 14 avril 2021 actant la stratégie d’ARCHE Agglo pour le Projet Alimentaire Inter-Territorial ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant, la nécessité de conclure un marché pour l’accompagnement technique des communes volontaires pour atteindre les objectifs de la loi EGALIM dans les cantines scolaires ;

Considérant que l’association Agribiodrôme a remis une offre économiquement avantageuse et qui répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l’attribution de la subvention dans le cadre du Plan de Relance et notamment l’appel à projet « Émergence des projets alimentaire territoriaux » 2020-2021 ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à l’accompagnement des cantines scolaires avec l’association Agribiodrôme sise Pôle Bio, Ecosite du Val de Drôme, 150 avenue de Judée, 26400 Eurre pour un montant estimatif de 22 100 € TTC.

Le coût unitaire d’intervention pour une journée d’accompagnement est de 650 € TTC. Les prestations seront rémunérées conformément au nombre de journées d’accompagnement réellement commandées et exécutées, avec un minimum fixé à 10 jours et un maximum fixé à 34 jours.

Article 2 - De conclure le marché pour une durée de 1 an à compter de la signature du contrat simplifié.

Article 3 - De flécher cette action dans le cadre des financements du Plan de Relance pour le Projet Alimentaire Inter-Territorial. Ce financement s’élèvera au maximum à 70 % des dépenses éligibles.

Article 4 - ARCHE Agglo s’engage à financer sur ces fonds propres le solde de l’opération.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.